

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

VAL D'OISE
Canton de L'Isle-Adam

N° 48/2022

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT RELATIF AU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Le maire de la commune d'ASNIÈRES-SUR-OISE,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L731-3, L724-1 et suivants, L742-1 et suivants,
L742-11 et suivants,
Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour l'application de l'article 13 de la loi 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
Vu la circulaire du 12 août 2005 relative aux réserves communales de sécurité civile.
Vu le Code de l'action Sociale et des Familles, notamment l'article L.121-6-1
Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées (article L.116-3 du code de l'action sociale et des familles)
Vu décret n°2004-926 du 1er septembre 2004 pris en application de l'article L.121-6-1 de Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les modalités de recueil, de transmission et d'utilisation des données nominatives relatives aux personnes âgées et aux personnes handicapées bénéficiaires du plan d'alerte et d'urgence départemental en cas de risques exceptionnels ;
Vu l'arrêté municipal du 29 Octobre 2010 relatif au Plan Communal de Sauvegarde,

Considérant que la commune d'Asnières-sur-Oise est exposée à des risques naturels et/ou technologiques, notamment les risques d'inondation, de glissement de terrain, ceux liés au Transport de Matières Dangereuses, aux lignes à haute tension traversant la commune, à la pollution et à la pandémie.

Considérant qu'il appartient au Maire de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise, afin de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de la population.

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer, en tout temps, la sécurité, la salubrité publique et de limiter les conséquences des événements potentiellement graves et susceptibles de se produire sur le territoire.

ARRÊTE

Article n°1 : Le Plan Communal de Sauvegarde est établi et approuvé à compter de la publication du présent arrêté.

Article n°2 : Le Plan Communal de Sauvegarde est consultable à la Mairie d'Asnières-sur-Oise.

Article n°3 : Le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application et le délai de révision ne peut excéder cinq ans.

Article n°4 : Le Maire organise des exercices afin de tester le caractère opérationnel du Plan Communal de Sauvegarde.

Article n°5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 29 Octobre 2010 précité relatif au Plan Communal de Sauvegarde.

Article n°6 : Le présent arrêté, ainsi que le Plan Communal de Sauvegarde sont transmis à Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de Gendarmerie d'Asnières-sur-Oise ; le Responsable de la Police Municipale ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est transmise à

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de SARCELLES
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Val d'Oise
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Val d'Oise
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Val d'Oise

FAIT À ASNIÈRES-SUR-OISE, Le 13 Mai 2022

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pointoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Le Maire

Claude KRIEQUER

ASNIÈRES-SUR-OISE